

Arrêt

n° 177 548 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HERMANS loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précité, qui a donné lieu à une décision de refus de visa, motivée comme suit :

« [...] Limitations :

Commentaire :

En date du 26/01/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [Z.K.], née le 29/12/1983, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A.D.], né le 21/03/1963, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance

sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [A. D.] a apporté les documents suivants :

- Une attestation d'invalidité ;
- Un relevé d'indemnités de mutuelle du 1/08/2014 au 31/01/2015 dont il ressort qu'il bénéficie d'indemnités d'un montant brut journalier de 53.99€, soit 1403.74€ par mois en moyenne ;
- Une attestation d'un bureau d'avocats indiquant que Monsieur se trouve actuellement en médiation de dettes, et qu'une somme mensuelle de 200€ est retenue sur ses indemnités au titre de part contributive au bénéfice de son ex-épouse ;

Considérant que Monsieur dispose dès lors d'un revenu mensuel moyen de 1203.74€ ;

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [A.D.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...)

Vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étrangers, il n'est pas démontré que [A.D.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, d'autant qu'il a un fils majeur (étudiant selon les informations du Registre National) toujours à sa charge, qu'il est père de trois enfants encore mineurs, qu'il a un loyer de 495€ et qu'il se trouve en situation de surendettement ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande [...].

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale [CEDH], des articles 5 à 10 de « la Directive 2004/38/CE du Parlement européen du Conseil du 29.04.2004 relatif aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, de l'article 22 de la Constitution ainsi que des articles 40bis, 40ter, 42 quater et 62 de la Loi du 15.12.1980 » précitée. Elle invoque également la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

Après avoir rappelé la motivation de l'acte querellée, la partie requérante fait valoir le fait que l'ensemble des éléments mis en exergue par la partie défenderesse démontrent que son époux bénéficie de revenus stables, réguliers et suffisants. Elle rappelle que son époux bénéficie d'indemnités de 1403,74 euros par mois, et que cela est suffisant pour subvenir aux besoins de leur ménage. Elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir refusé le bénéfice du regroupement familial du seul fait que son époux soit en médiation de dettes et père de quatre enfants. Elle indique également qu'il est erroné d'avoir estimé que son époux avait encore à sa charge un fils majeur. Elle estime que la partie adverse a ajouté une condition à la Loi, quant aux conditions de moyens de subsistance. Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de proportionnalité. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse se devait d'agir avec prudence et d'investiguer davantage. Elle estime qu'en l'espèce la partie défenderesse « n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et en conséquence, n'a donné aucune effectivité à

l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi ». En se basant sur l'arrêt Chakroune pris par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 4 mars 2010 sous le numéro C.578.08, la partie requérante rappelle que l'état de besoin peut être très variable d'une personne à l'autre. Elle mentionne le fait que la partie adverse ne lui a jamais demandé de communiquer d'autres documents concernant les autres dépenses du ménage.

La partie requérante estime ensuite que « la décision querellée viole l'esprit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial (...) [et que] les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 CEDH, ni à l'article 17 de la Charte européenne consacrant le respect de la vie privée et familiale ». Elle développe également des propos sur le droit à la vie familiale et privée en indiquant que l'« exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence » et conclut en estimant « que la décision viole dès lors le principe du droit à la vie privée et familiale garantie par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

[...]

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi dispose que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a dans un premier temps relevé que la partie requérante a,

- « [...] pour prouver ses revenus, [...] apporté les documents suivants :
- Une attestation d'invalidité ;
 - Un relevé d'indemnités de mutuelle du 1/08/2014 au 31/01/2015 dont il ressort qu'il bénéficie d'indemnités d'un montant brut journalier de 53.99€, soit 1403.74€ par mois en moyenne ;
 - Une attestation d'un bureau d'avocats indiquant que Monsieur se trouve actuellement en médiation de dettes, et qu'une somme mensuelle de 200€ est retenue sur ses indemnités au titre de part contributive au bénéfice de son ex-épouse [...]】

et en conclut qu'il dispose dès lors d'un revenu mensuel moyen de 1203.74€. Il observe ensuite que la partie requérante considère, quant à elle, que « l'ensemble des éléments [qu'elle a déposés] démontrent que [son] époux (...) bénéficie de revenus stables, réguliers et suffisants. » Elle estime également qu'en ce qui concerne les moyens de subsistance, la partie adverse ajoute une condition à la Loi.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a évalué les moyens de subsistance en application de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en déduisant le montant de 200 euros retenu au titre de la médiation de dettes existante dans le chef de l'époux de la partie requérante, des revenus de ce dernier, qui s'élèvent à 1403,74 euros, pour conclure qu'il ne dispose que d'un revenu moyen de 1203,74 euros et, analyser ensuite la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 42§1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Or, le Conseil estime que la décision querellée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles, afin d'évaluer le montant dont l'époux de la partie requérante dispose, la partie défenderesse déduit le montant visé par la médiation de dettes dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance en vertu de l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En effet, la Loi ne prévoit aucune condition de déduction d'une charge des revenus dont dispose un regroupant afin d'en évaluer les moyens de subsistance. Dès lors, en déduisant une charge dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance sous l'empire de l'article 40ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi, et en viole par conséquent ses prescrits.

3.3 De façon surabondante, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération le montant visé par la médiation de dettes dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance en vertu de l'article 40 ter, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, sur la seule base d'une attestation produite par un avocat, le 17 septembre 2014, qui reste muette sur la durée de validité de ladite médiation de dettes. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du dossier administratif un procès-verbal d'audition de l'époux de la partie requérante, daté du 17 septembre 2014, qui indique « je ne rembourse aucun crédit mais nous étions en médiation de dettes suite au remboursement de la maison mais cette médiation va être terminée et tout est réglée ». Par conséquent, aucun élément au dossier administratif ne permet de déterminer la pérennité de cette dette, que la partie défenderesse s'obstine pourtant à retrancher des revenus du regroupant.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les développements exposés supra, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 19 juin 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE